

# TITRE VII.

## DE LA POLICE ET DU BON ORDRE.

47 VICTORIA, CHAPITRE 28. (QUÉBEC.)

ACTE POUR ABROGER LA DOUZIÈME SECTION DU CHAPITRE 22 DES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, "CONCERNANT LE BON ORDRE, DANS ET PRÈS LES ENDROITS CONSACRÉS AU CULTE PUBLIC."

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. La section douze du chapitre 22 des Statuts refondus pour le Bas Canada, "concernant le bon ordre, dans et près les endroits consacrés au culte public," est par le présent abrogée.

S. 12 du c. 22  
S. R. B. C.  
abrogée.